

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 021-212105019-20240328-D2024_025-DE



Département de la Côte-d'Or

Arrondissement de Beaune

Canton d'Arnay-le-Duc

Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Séance du 28 mars 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-025

Le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric PIESVAUX, Maire.

Date de la convocation : 18 mars 2024

Étaient présents : M. Eric PIESVAUX – Mme Karine BASSARD – Mme Evelyne GAILLOT – M. Philippe CHAUCHOT - M. Joseph COMPÉRAT – M. Jérémie BARDET — Mme Nicole FILLON – Mme Yvette CHAUCHEFOIN - M. Yohann MORTIER-JEANNIN

Étaient absents : Mme Sabrina MARKOWIAK - Mme Emilie BLANQUART-BOLLENGIER

Étaient excusés : M. Stéphane ROUX - M. Franck LALIGANT - M. Yves COURTOT – Mme Pauline CANARD

Pouvoir de :

M. Stéphane ROUX à Mme Evelyne GAILLOT

M. Franck LALIGANT à Mme Karine BASSARD

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages possibles : 11

OBJET : INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 021-212105019-20240328-D2024_025-DE



Département de la Côte-d'Or

Arrondissement de Beaune

Canton d'Arnay-le-Duc

Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Séance du 28 mars 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-025

Considérant la demande d'avis auprès du Comité Social Territorial qui se réunira le 25 juin 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L.611-2 du Code général de la fonction publique et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial ;

Considérant qu'un compte épargne temps peut être ouvert par les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service ;

Considérant que l'ouverture d'un compte épargne temps pour un agent doit avoir été expressément demandé par ce dernier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (à l'unanimité) de :

- 1) Fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la Mairie de Pouilly-en-Auxois à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet)
- Le report de jours de réduction du temps de travail (ARTT), sans que le nombre de jours de ARTT pris dans l'année puisse être inférieur à la moitié.

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite maximale de 60 jours.

- La procédure d'alimentation du CET

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 1^{er} février de l'année en cours. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite ajouter sur son compte.

Le service gestionnaire du CET informera les agents chaque année des jours épargnés et des jours consommés.

La collectivité peut mettre à disposition des agents un formulaire type pour l'alimentation du CET.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 021-212105019-20240328-D2024_025-DE



Département de la Côte-d'Or

Arrondissement de Beaune

Canton d'Arnay-le-Duc

Commune de **POUILLY-EN-AUXOIS**

Séance du 28 mars 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-025

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation de droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

2) Adopter les modalités ainsi proposées.

Fait, délibéré et signé en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Eric PIESVAUX

Le Secrétaire de Séance :

M. Yohann MORTIER-JEANNIN

Le Maire :

- *Certifie le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Séance du 28 mars 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-025

- L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser à tout moment tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous forme de congés, sous réserve de nécessité de service.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale d'au moins 30 jours.

La collectivité peut mettre à disposition des agents un formulaire type pour l'utilisation des jours placés sur le CET.

- La clôture du CET

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne temps :

1° En cas de changement de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article L.213-3 du Code général de la fonction publique

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles L.514-1 (disponibilité) et L.515-1 (congé parental) du Code général de la fonction publique ou mis à disposition

Dans le cas mentionné au 1° : les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2° : ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3° : l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ou au décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation à ses ayants droit.